بنك الجزائر
BANK OF ALGERIA

INSTRUCTION N° 06 - 2025 DU 17 AOUT 2025 DÉFINISSANT LES RÈGLES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ ET LE FONCTIONNEMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT

Article premier : En application des dispositions du règlement n° 25-02 du 15 Chaoual 1446 correspondant au 14 avril 2025 fixant les conditions d'autorisation de constitution, d'agrément et d'exercice d'activités des prestataires de services de paiement, la présente instruction a pour objet de définir les règles régissant l'activité et le fonctionnement des prestataires de services de paiement, dénommés ci-après « PSP ».

I. Compte de paiement

Article 2 : Le PSP peut, à la demande d'un utilisateur de services de paiement, procéder à l'ouverture d'un compte de paiement, tel que prévu à l'article 8 du règlement n° 25-02 susvisé.

L'ouverture d'un compte de paiement s'effectue à distance via un procédé technologique sécurisé selon trois (3) niveaux en fonction de plafonds des soldes de ces comptes et ce, dans le respect des exigences réglementaires applicables en matière d'identification des utilisateurs de services de paiement.

Les niveaux de comptes de paiement sont fixés comme suit :

- **Compte de paiement de niveau 1 :** dont le solde est plafonné à cent mille dinars algériens (100 000,00 DA). L'ouverture de ce type de compte requiert que l'utilisateur de services de paiement renseigne une fiche d'identification dont le modèle est joint en Annexe I de la présente instruction ;
- **Compte de paiement de niveau 2 :** dont le solde est plafonné à cinq cent mille dinars algériens (500 000,00 DA). Pour l'ouverture de ce type de compte, l'utilisateur de services de paiement doit, sur la plateforme de paiement du PSP, renseigner une fiche d'identification dont le modèle est joint en Annexe II de la présente instruction et scanner son document d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif des revenus ;
- **Compte de paiement de niveau 3 :** dont le solde est plafonné à un million de dinars algériens (1 000 000,00 DA). Pour l'ouverture ce type de compte, l'utilisateur de services de paiement doit, via la plateforme de paiement du PSP et suite à un entretien visioconférence, renseigner une fiche d'identification dont le modèle est joint en Annexe II de la présente instruction, et scanner son document d'identité en cours de validité ainsi qu'un justificatif des revenus.

A chaque niveau de compte de paiement doivent correspondre des limites du montant global des sorties de fonds à partir du compte de paiement par jour.

Article 3 : Toute ouverture de compte de paiement est subordonnée à la conclusion d'une convention de compte de paiement, entre le PSP et l'utilisateur de services de paiement et dont un exemplaire lui est remis.

Cette convention doit inclure, au minimum, des clauses relatives à ce qui suit :

- l'identification du PSP, dont le logo et la dénomination sociale ;
- les informations requises pour l'identification de l'utilisateur de services de paiement ;
- les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de paiement ;
- les conditions d'utilisation des services de paiement ;
- la liste des services de paiement dont l'utilisateur de services de paiement peut bénéficier et leur description ;
- les conditions tarifaires applicables aux services de paiement ;
- les mesures de protection de l'utilisateur de services de paiement ;
- la responsabilité du PSP dans le dénouement des opérations de paiement réalisées ;
- les modalités de traitement des réclamations des utilisateurs de services de paiement ;
- les modalités, les procédures et le délai d'opposition sur les instruments de paiement en cas de perte, de vol, de falsification ou de demande de remboursement des fonds ;
- le traitement des comptes de paiement des personnes décédées, les comptes dormants ou inactifs ;
- les modalités de modification des clauses de la convention et l'information de l'utilisateur de services de paiement par tous moyens de communication appropriés ;
- les modalités de résiliation de la convention.

Article 4 : Le PSP doit permettre, à travers sa plate-forme de paiement, à tout utilisateur de services de paiement, sans frais, notamment de :

- consulter le contenu de la convention ;
- donner son acceptation des termes de la convention de compte de paiement après l'avoir consultée ;
- consulter le détail des opérations et le solde du compte de paiement ;
- demander la clôture du compte de paiement.

Article 5 : Le PSP doit recourir à l'authentification forte notamment lorsque l'utilisateur de services de paiement initie une opération de paiement électronique ou exécute toute autre action susceptible de comporter un risque de fraude.

Article 6 : Le PSP met immédiatement à la disposition de l'utilisateur de services de paiement, par tout moyen approprié, un reçu de paiement selon les modalités convenues dans la convention de compte de paiement.
Le reçu de paiement doit faire ressortir pour chaque opération exécutée les informations ci-après :

- l'identification du PSP et de son agent le cas échéant ;
- le montant de l'opération ;
- le sens débiteur ou créditeur de l'opération ;
- la date, l'heure et le numéro de référence de l'opération ;
- l'identification du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

Article 7 : Il est interdit au PSP d'ouvrir plus d'un seul compte de paiement pour une même personne qu'elle soit physique ou morale.

Article 8 : Le PSP assure la conservation et l'archivage des données liées à l'identification et à la traçabilité des informations concernant les opérations effectuées sur la plate-forme de paiement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

II. Compte de cantonnement

Article 9 : Les fonds inscrits dans les comptes de paiement doivent distinctement être identifiés dans la comptabilité du PSP, et ne doivent en aucun cas être confondus avec ses fonds d'exploitation.
Les fonds des utilisateurs de services de paiement doivent être déposés sur un compte de cantonnement tel que prévu à l'article 23 du règlement n° 25-02 susvisé.

La Banque d'Algérie peut exiger l'ouverture de plusieurs comptes de cantonnement, sur la base de l'appréciation du profil de risques du PSP et de son volume d'activités.

Article 10 : Le compte de cantonnement doit répondre aux conditions suivantes :

- faire l'objet d'une « convention de compte de cantonnement », dûment signée par le PSP et la banque domiciliataire ;
- avoir un solde qui correspond à la somme des soldes de l'ensemble des comptes de paiement ouverts auprès du PSP, au plus tard le jour ouvrable suivant la date de réception des fonds ;
- être réservé à un usage restreint excluant tout usage des fonds qui y sont hébergés pour le financement des besoins d'exploitation du PSP ;
- être identifié distinctement de tout autre compte ouvert par le PSP pour ses propres besoins et que son intitulé reprend la mention « compte de cantonnement ».

Article 11 : La convention de compte de cantonnement visée dans l'article 10 ci-dessus prévoit au minimum les clauses relatives aux éléments ci-après :

- l'objet et les caractéristiques du compte de cantonnement ;
- les modalités de son fonctionnement ;
- les modalités de gestion des fonds par la banque domiciliataire ;
- les modalités d'information du PSP sur les opérations qui ont été effectuées dans ce compte ;
- le droit à l'accès permanent pour le PSP aux mouvements et au solde du compte de cantonnement ;
- les personnes habilitées à mouvementer ce compte.

La conclusion d'une convention de compte de cantonnement, sa modification ou sa résiliation doivent être notifiées, sans délai, à la Banque d'Algérie.

Article 12 : Les fonds abrités dans le ou les comptes de cantonnement sont protégés contre tout recours d'autres créanciers du PSP et sont réservés exclusivement à la restitution des fonds aux titulaires des comptes de paiement.

Article 13 : Les commissions perçues par le PSP sur les services de paiement ne doivent pas être comptabilisées dans le compte de cantonnement. Aussi, aucun frais à la charge du PSP n'est imputé sur ce compte.

Article 14 : Le PSP doit disposer, à tout moment, d'une ventilation du solde du ou des comptes de cantonnement par titulaire de compte de paiement.

Article 15 : Le PSP est tenu de rapprocher quotidiennement le solde du ou des comptes de cantonnement et la somme des soldes des comptes de paiement ouverts dans ses livres.

III. Recours aux agents de services de paiement

Article 16 : Le PSP peut, tel que prévu à l'article 18 du règlement n° 25-02 susvisé, mandater des agents de services de paiement (ci-après « les agents ») en vue de fournir les services de paiement ci-après pour lesquels il a été agréé :

- le versement et le retrait d'espèces, et les opérations de gestion de compte de paiement ;
- les opérations de transmission de fonds.

Les agents peuvent également faire la promotion des services de paiement fournis par leurs PSP, conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

Article 17 : Le PSP demeure entièrement responsable vis-à-vis des tiers de tous les actes accomplis lors de la fourniture des services de paiement, en son nom et pour son compte par le ou les agents qu'il a mandatés.
Il est également responsable de l'intégrité, la fiabilité, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des transactions réalisées par chacun de ses agents conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

Article 18 : L'agent peut être mandaté par un ou plusieurs PSP. Il ne peut en aucun cas sous-déléguer une tierce personne physique ou morale pour fournir des services de paiement pour lesquels il a été mandaté.
Dans le cas où cet agent est mandaté par plusieurs PSP, il est tenu de séparer physiquement les fonds des différents PSP.

Article 19 : Avant d'entrer en relation avec tout agent, le PSP s'assure principalement de :

- son inscription au registre du commerce ;
- son honorabilité ainsi que son expérience professionnelle ;
- l'adéquation de ses moyens humains, techniques et financiers ;
- son aptitude à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière de fourniture de services de paiement.

Article 20 : Le PSP doit conclure avec chacun de ses agents un contrat qui fixe au minimum les clauses se rapportant à ce qui suit :

- les services de paiement délégués ;
- les modalités de gestion des espèces par l'agent ;
- la confidentialité de toutes les informations ou données que l'agent collecte en relation avec ses services ;
- les responsabilités légales et financières des deux parties ;
- les obligations du PSP envers les agents, notamment en matière de formations techniques et celles relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

- les obligations du PSP de mettre à la disposition de ses agents, les procédures, documents , supports et moyens techniques nécessaires à la fourniture des services de paiement pour lesquels ils sont mandatés ;
- les mesures correctives dont dispose le PSP en cas de non-respect de l'agent de ses obligations contractuelles ;
- les mesures visant à atténuer les risques associés aux services fournis par les agents ;
- les modalités de rémunération de l'agent ;
- les modalités de contrôle et de suivi des agents ;
- les modalités de règlement des litiges qui découlent de l'exécution du contrat ;
- les modalités de modification ou de résiliation du contrat.

Le contrat ne peut contenir des clauses susceptibles de contraindre l'agent à limiter la fourniture des services de paiement pour le compte d'un seul PSP.
Le non-respect de l'une des clauses dudit contrat donne lieu à sa résiliation. Toute résiliation doit être portée, sans délai, à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Article 21 : Les agents sont tenus d'afficher au public, par tout moyen approprié, leur qualité de mandataire d'un ou de plusieurs PSP.

Article 22 : Pour fournir les services de paiement pour lesquels ils ont été mandatés, les agents sont tenus de disposer, au préalable, d'un « compte de paiement agent » en leur nom, ouvert auprès du PSP concerné.
Ce compte destiné à exécuter exclusivement les services de paiement délégués, n'est soumis à aucun plafonnement et ne peut en aucun cas présenter une position débitrice.

Article 23 : Les agents ne doivent pas faire payer des frais aux utilisateurs de services de paiement en sus des frais prévus par les conditions conclues entre ces derniers et le PSP.

Article 24 : Le PSP doit s'assurer en permanence que ses agents respectent les mêmes exigences que celles qu'il applique lors de l'identification des utilisateurs de services de paiement.

Article 25 : Le PSP doit se doter d'un dispositif de contrôle permanent des activités de ses agents afin de s'assurer que ceux-ci sont en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
La Banque d'Algérie peut, à tout moment, exercer des pouvoirs de contrôle et effectuer des visites auprès des agents et demander les données ou les informations qu'elle juge nécessaires.

Article 26 : Le plan de continuité de l'activité du PSP doit couvrir les opérations réalisées par les agents de manière à atténuer toute perturbation, discontinuité ou défaillance majeures dans l'exercice de leurs activités.

Article 27 : Les agents sont, au même titre que les PSP, soumis aux interdictions prévues à l'article 87 de la loi n° 23-09 du 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire.

IV. Protection des utilisateurs de services de paiement

Article 28 : Le PSP est tenu d'assurer la protection de ses utilisateurs de services de paiement conformément aux règles édictées par le règlement n° 25-03 du 14 avril 2025 relatif à la protection de la clientèle des banques, des établissements financiers et d'autres assujettis.

Article 29 : Le PSP doit souscrire à une garantie bancaire ou à une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir sa responsabilité lors de la fourniture des services de paiement.
Le montant de la garantie bancaire doit être fixé par le PSP en fonction de la nature et du volume des services de paiement fournis ainsi que son profil de risques. Ce montant doit faire l'objet, chaque année, d'une révision selon les mêmes critères.
Les fonds déposés en garantie sont bloqués et servent à couvrir les utilisateurs de services de paiement en cas de défaillance du PSP.
Le PSP doit maintenir la garantie ou l'assurance visée au premier alinéa du présent article, pendant toute la durée de son agrément.

Article 30 : En cas de retrait d'agrément, le PSP doit informer tout titulaire de compte de paiement des modalités de restitution des fonds reçus en vue de prestations de services de paiement.
Cette restitution de fonds doit intervenir, sans aucun frais pour le titulaire de compte, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

V. Dispositions diverses

Article 31 : Les services de paiement doivent être fournis par les PSP exclusivement en dinars algériens et à l'intérieur du territoire national.

Article 32 : Tout compte de paiement ouvert par le PSP est soumis aux mêmes règles et normes en matière d'identité bancaire définies par la règlementation en vigueur.

Les opérations de paiement réalisées par le PSP ou ses agents doivent s'effectuer dans le strict respect des normes d'échanges interbancaires des instruments de paiement.

Article 33 : Le PSP doit adhérer aux systèmes de paiement et de compensation institués ou autorisés par la Banque d'Algérie, selon les modalités et conditions définies par le gestionnaire du système concerné.

Article 34 : Le PSP est soumis à des reportings spécifiques et réguliers dont les modalités sont fixées par la Banque d'Algérie.

Article 35 : La Banque d'Algérie est habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir le respect des dispositions édictées par la présente instruction.

Article 36 : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

Le Gouverneur

Salah-Eddine TALEB

ANNEXE I

FICHE D'IDENTIFICATION POUR L'OUVERTURE D'UN COMPTE DE PAIEMENT DE NIVEAU 1

1. Pour les personnes physiques

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité (s) :

Adresse :

N° d'identification nationale (NIN) :

N° de la pièce d'identité :

N° du passeport ou carte de séjour pour les étrangers :

Date de délivrance :

Date d'expiration :

Lieu de délivrance :

N° de téléphone mobile :

2. Pour les personnes morales

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

N° du registre de commerce :

Nature de l'activité exercée :

ANNEXE II

FICHE D'IDENTIFICATION POUR L'OUVERTURE D'UN COMPTE DE PAIEMENT DE NIVEAUX 2 ET 3

1. Pour les personnes physiques

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité (s) :

Adresse :

N° d'identification nationale (NIN) :

N° de la pièce d'identité :

N° du passeport et carte de séjour pour les étrangers :

Date de délivrance :

Date d'expiration :

Lieu de délivrance :

N° de téléphone mobile :

Profession exercée :

Revenu mensuel :

2. Pour les personnes morales

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Adresse du siège social :

N° du registre de commerce :

N° d'identification fiscale (NIF) :

N° d'identification statistique (NIS) :

Nature de l'activité exercée :

Mandats et pouvoirs :

Tout élément permettant d'apprécier la situation financière :